

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU  
(En matière familiale)

N°: 655-04-001674-046

DATE : 6 juillet 2004

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PAUL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**M... M...**, domiciliée et résidant au [...], A, [...], district de Baie-Comeau  
et

**R... L...**, domicilié et résidant au [...], A, [...], district de Baie-Comeau  
demandeurs – intimés

c.

**S... S...**, domicilié et résidant au [...], A, [...], district de Baie-Comeau  
et

**MA... G...**, domiciliée et résidant au [...], A, [...], district de Baie-Comeau  
défendeurs – requérants

et

**J... W... S...**, né le [...] 2000, domicilié et résidant au [...], A, [...], district de Baie-Comeau  
mis en cause

---

JUGEMENT SUR REQUÊTE  
EN IRRECEVABILITÉ

---

[1] Les demandeurs, qui sont les grands-parents biologiques de J... W... S..., né le [...] 2000, requièrent des défendeurs, qui ont légalement adopté l'enfant, des droits d'accès à l'enfant.

[2] Ceux-ci présentent une requête en irrecevabilité basée sur la prétention que toute filiation a été rompue entre l'enfant et ses grands-parents biologiques depuis le jugement d'adoption prononcé le 16 octobre 2003.

[3] De conclure le procureur des requérants, les demandeurs – intimés n'ont plus droit de réclamer quelques droits d'accès que ce soit auprès de l'enfant.

[4] Le procureur des intimés plaide, pour sa part, que la Cour supérieure peut décider d'accorder des droits d'accès aux grands-parents biologiques du mis en cause et que seule l'audition au mérite de la procédure déterminera s'il est opportun ou non de leur accorder tels droits.

[5] Dans l'affaire *M.L. c. P.M.*<sup>1</sup>, notre collègue, l'honorable Orville Frenette, écrit, en page 248 :

*« Par la requête en adoption autorisée par l'article 813.3 C.P.C., un jugement d'adoption crée une nouvelle filiation. L'adoption engendre les mêmes droits et les mêmes obligations que la filiation par le sang (art. 578 al. 1 et 655 du Code civil du Québec).*

*Par l'adoption, l'enfant prend les nom et prénoms choisis par les adoptants et un nouvel acte de naissance est inscrit aux registres de l'état civil.*

*L'adoption a pour effet de faire cesser l'enfant d'appartenir à sa famille d'origine (art. 577 C.C.Q.). Les parents d'origine perdent leurs droits et obligations envers l'enfant (art. 579 C.C.Q.). »*

[6] En l'espèce, la procédure démontre que les demandeurs, grands-parents biologiques de leur petit-fils adopté par les défendeurs, voudraient exercer certains droits d'accès.

[7] Rien ne vient justifier davantage la procédure que l'intérêt des demandeurs. Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée pour que le Tribunal puisse croire qu'en l'absence d'assises de filiation, la situation nécessiterait l'audience de la procédure des grands-parents biologiques.

[8] Le seul titre de parents biologiques ne peut justifier que les demandeurs exigent des droits d'accès à l'enfant mis en cause.

[9] Ainsi, tout comme dans l'affaire précitée, le Tribunal ne voit aucun droit sur lequel les demandeurs pourraient appuyer leur requête.

---

<sup>1</sup> [2001] R.D.F. 246.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [10] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité;
- [11] **REJETTE** la requête principale en droits d'accès;
- [12] **Sans frais.**

---

PAUL CORRIVEAU, J.C.S.

M<sup>e</sup> Claude Martel  
FOURNIER MARTEL  
Procureurs des demandeurs – intimés

M<sup>e</sup> Serge Francoeur  
SAVARD NADEAU FRANCOEUR  
Procureurs des défendeurs – requérants

Date d'audience : 2004-06-14